

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1856.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1857.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit servir à déterminer, conformément aux dispositions de l'art. 119 de la Constitution, d'une part, le contingent de l'armée pendant l'année 1857, et d'autre part, le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

La loi du 29 décembre 1855 a fixé le contingent de l'armée pour 1856, à 80,000 hommes et le contingent annuel de milice à 10,000 hommes.

La loi qui a fixé ces deux chiffres n'ayant de force que pour un an, il est nécessaire, pour mettre le Gouvernement en mesure de pouvoir à toutes les éventualités, que le projet de loi ci-joint, soit voté avant le 1^{er} janvier.

Le Ministre de la Guerre,

GREINDL.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux
Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent général de l'armée pour 1887 est fixé à
quatre-vingt mille hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice de 1887 est fixé au
maximum de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition
du Gouvernement.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1887.

Donné à Laeken, le 6 décembre 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la Guerre,

GREINDL.
